

	Orientation n°3	1- Stimuler la production de logements.	2- Renforcer l'attractivité du parc existant et éviter la constitution d'un parc à deux vitesses.	3- Lutter contre l'exclusion dans et par le logement.										
	Objectif n°3.1	Résorber l'habitat dégradé ou marginalisé												
	Fiche action	3.1.2	Copropriétés fragilisées ou dégradées											
Objectifs	<p>Apporter un soutien financier (demande de subvention portant sur des travaux dans une copropriété de moins de 120 lots d'habitation principale) aux copropriétés fragiles bénéficiant de l'aide de l'ANAH Habiter Mieux Copropriété</p> <p>Apporter un soutien financier pour aider à la rénovation des copropriétés identifiées dans le cadre d'un Plan de sauvegarde, d'un Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC), d'une OPAH copropriétés ou d'une OPAH avec un volet copropriétés pour lequel la collectivité a mis en place une action d'accompagnement spécifique avec un budget dédié.</p>													
Bénéficiaires	Commune et Etablissement Public de Coopération Intercommunale Syndicat de copropriétaires Coordonnateur plan de sauvegarde													
Nature des dépenses éligibles	<p>Le Conseil départemental de l'Oise participera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au financement de l'ingénierie nécessaire au traitement des copropriétés fragiles, en difficultés ou dégradées, ingénierie inscrite ou comptabilisée en dépense d'investissement. • Au financement des programmes de travaux à réaliser en développant une aide spécifique destinée aux syndicats de copropriétaires. Cette aide n'est pas cumulable avec les aides destinées aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs. 													
Conditions d'attribution	<p>A) SUR TOUT LE TERRITOIRE DEPARTEMENTAL – AIDE AUX TRAVAUX</p> <p><u>Conditions cumulées d'éligibilité à l'aide :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La copropriété doit bénéficier de l'aide de l'ANAH Habiter Mieux Copropriété (les travaux doivent notamment permettre un gain de performance énergétique après travaux supérieur à 35% + taux d'impayé de charges). 2) Les immeubles concernés doivent comporter au minimum 75 % de lots à usage d'habitation principale. 3) Les aides sont accordées par délibération du Conseil départemental ou décision de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget départemental. <p><u>Montant de l'aide :</u> Aide forfaitaire de 500 € par lot d'habitation principale. Dans le cas où la subvention sollicitée porterait sur une copropriété de plus de 120 lots d'habitation principale, le dossier devra obligatoirement faire l'objet d'une convention, selon les modalités décrites ci-dessous : La subvention sera versée au syndicat de copropriété et viendra en réduction du coût à la charge de copropriétaires.</p> <p>B) SUR LE TERRITOIRE COUVERT PAR UN PLAN DE SAUVEGARDE, POPAC OPAH COPROPRIETE</p> <p><u>Conditions cumulées d'éligibilité à l'aide :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La copropriété doit être identifiée dans le cadre d'un Plan de sauvegarde, d'un POPAC, d'une OPAH copropriétés ou d'une OPAH avec un volet copropriétés pour lequel la collectivité a mis en place une action d'accompagnement spécifique avec un budget dédié. 2) L'aide ne peut être attribuée que pour les copropriétés dont au moins 75 % des "lots" principaux sont des résidences principales (hors commerces, bureaux, résidences secondaires...). 3) Toute intervention du Conseil départemental sur les travaux d'une copropriété dégradée fait l'objet d'une convention multi partenariale réalisée en amont de ces derniers avec la collectivité maître d'ouvrage de l'opération programmée, le syndicat de copropriété et les autres partenaires financiers. Les modalités de réalisation de cette convention doivent être définies en étroite collaboration avec le Conseil départemental. <p><u>Montant de l'aide :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Aide à l'ingénierie <table border="1" data-bbox="395 1720 1497 1850"> <thead> <tr> <th>DISPOSITIFS ELIGIBLES</th> <th>ASSIETTE SUBVENTIONNABLE</th> <th>SUBVENTION CD 60</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- PLAN DE SAUVEGARDE</td> <td rowspan="3">Plafond de 165.000 € HT</td> <td rowspan="3">Plafond de 20% de l'assiette subventionnable</td> </tr> <tr> <td>- OPAH AVEC UN VOLET COPROPRIETE DEGRADEE</td> </tr> <tr> <td>- POPAC</td> </tr> </tbody> </table> <ol style="list-style-type: none"> 2) Aide aux travaux <table border="1" data-bbox="395 1899 1497 1980"> <thead> <tr> <th>AIDE AUX TRAVAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MODALITES DEFINIES EN AMONT DES TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS UNE CONVENTION MULTI PARTENARIALE PRECISANT LE PROGRAMME D'ACTIONS A REALISER</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour des mêmes travaux, l'aide versée au syndicat est non cumulable avec les aides aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.</p>				DISPOSITIFS ELIGIBLES	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION CD 60	- PLAN DE SAUVEGARDE	Plafond de 165.000 € HT	Plafond de 20% de l'assiette subventionnable	- OPAH AVEC UN VOLET COPROPRIETE DEGRADEE	- POPAC	AIDE AUX TRAVAUX	MODALITES DEFINIES EN AMONT DES TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS UNE CONVENTION MULTI PARTENARIALE PRECISANT LE PROGRAMME D'ACTIONS A REALISER
DISPOSITIFS ELIGIBLES	ASSIETTE SUBVENTIONNABLE	SUBVENTION CD 60												
- PLAN DE SAUVEGARDE	Plafond de 165.000 € HT	Plafond de 20% de l'assiette subventionnable												
- OPAH AVEC UN VOLET COPROPRIETE DEGRADEE														
- POPAC														
AIDE AUX TRAVAUX														
MODALITES DEFINIES EN AMONT DES TRAVAUX AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS UNE CONVENTION MULTI PARTENARIALE PRECISANT LE PROGRAMME D'ACTIONS A REALISER														

	<p>L'aide départementale ne pourra être supérieure au montant des travaux HT restant à charge du syndicat de copropriétaires avant la participation du Département. Dans une hypothèse de dépassement, l'aide du Département fera l'objet d'un écrêtement.</p>
Composition du dossier	<p>Le financement doit faire l'objet d'une demande de subvention dont les pièces communes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier type de demande de financement adressé au Président du Conseil départemental. - Fiche de renseignement 2018 du Conseil départemental dûment remplie et signée. - Bordereau des pièces constitutives du dossier de demande de subvention départementale complété et signé. - Délibération visée de la Préfecture ou procès-verbal d'assemblée générale, approuvant le montant de la prestation et sollicitant le concours financier du Département. - Plan de financement. - Notice explicative permettant de justifier la prestation. <p>Éléments complémentaires à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Travaux bénéficiant du dispositif Habiter Mieux Copropriété de l'ANAH (moins de 120 lots d'habitation principale) : <ul style="list-style-type: none"> - Une note sur la nature des travaux prévus et de la copropriété - Copie du dossier de demande d'aide déposé à l'ANAH (dispositif <i>Habiter Mieux Copropriété</i>) - Le diagnostic social - Accord de financement de l'ANAH <i>Habiter Mieux Copropriété</i> (possibilité de compléter le dossier) - Le plan de financement faisant apparaître la participation de chacun des copropriétaires et des partenaires - Un tableau Excel reprenant par lot d'habitation principale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le nom et l'adresse complète du propriétaire ✓ Le nom et l'adresse complète du locataire (si différent du propriétaire) ✓ Le type de logement et sa surface - RIB du syndicat de copropriété 2) Subvention à l'ingénierie : <ul style="list-style-type: none"> - Projet de cahier des charges de la prestation (ou/et d'avenant au marché) ou convention ANAH le cas échéant (possibilité de compléter le dossier) - Accords de financement de l'ANAH. 3) Travaux relevant d'une convention : <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités de demande de subventions sont définies dans la convention multi partenariale en étroite collaboration avec le Conseil départemental en amont des travaux. <p>Le Département se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qu'il jugera nécessaire.</p>
Recevabilité du dossier	<p>L'aide financière doit impérativement être sollicitée préalablement au commencement de la mission, du marché initial ou de sa prorogation pour l'aide à l'ingénierie et le démarrage des travaux pour les autres cas.</p> <p>Le dossier est réputé recevable par les services du Département lorsqu'il comporte toutes les pièces précédemment énoncées hormis l'accord de financement de l'ANAH. A la réception de cet accord, le dossier est réputé complet.</p> <p>Le dossier réputé recevable (ou complet) par les services du Département fait l'objet d'un accusé de réception valant dérogation, qui permet le démarrage de la mission. Cet accusé de réception valant dérogation ne vaut pas engagement du Conseil départemental à l'octroi ultérieur d'une subvention. Tout commencement d'exécution de la mission ou travaux avant la délivrance de cet accusé de réception valant dérogation ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée.</p> <p>Le dossier réputé complet par les services du Département fait l'objet d'une demande d'aide financière auprès de la commission permanente du Conseil départemental.</p> <p>Dossiers faisant l'objet d'une convention :</p> <p>Les modalités relatives à la composition des dossiers de demandes d'octroi et de versements des subventions pour la partie travaux conventionnés sont précisées dans la convention multi partenariale en amont des travaux.</p>
Financement	<p>Les aides financières du Département, arrondies à l'euro inférieur, sont accordées par délibération du Conseil départemental ou décision de la Commission permanente dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites au budget départemental.</p> <p>Les travaux dans le cadre d'une convention multi partenariale devront préciser le programme d'intervention sur ladite copropriété et le niveau de participation de chacun des partenaires. Cette convention donnera lieu à la création d'un fonds commun de subvention.</p> <p>Les dossiers de demande de subvention déposés en 2018 mais n'ayant pas fait l'objet d'un accord de subvention sur cette même année devront être confirmés par écrit pour une réinscription en 2019.</p>
Communication	<p>Travaux bénéficiant du dispositif Habiter Mieux Copropriété de l'ANAH et subvention à l'ingénierie :</p> <p>Le maître d'ouvrage (syndicat de copropriété...), les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant la prestation subventionnée. Le respect de cette dernière disposition conditionne le versement de la subvention.</p> <p>Subvention aux travaux faisant l'objet d'une convention :</p> <p>Les modalités relatives à la communication sont précisées dans la convention multi partenariale en amont des travaux.</p>

<p>Modalité de versement de la subvention</p>	<p>Le Conseil départemental ne procède au versement de la subvention qu'après réception des pièces justificatives et vérification des services, de la réalisation de la prestation et de sa conformité au projet retenu lors de la décision attributive de subvention.</p> <p>En cas de non-conformité, le Conseil départemental demandera la restitution des versements.</p> <p>L'aide versée est arrondie à l'euro inférieur.</p> <p>Si le montant des justificatifs s'avère inférieur au montant de la dépense subventionnable, l'aide sera réduite et calculée au prorata des dépenses effectives.</p> <p>Si le montant des justificatifs est supérieur au montant de la dépense subventionnable, il n'est pas procédé à un ajustement à la hausse du montant de l'aide.</p> <p>La transmission au Département de factures complémentaires après le versement du solde d'une subvention ne donne lieu à aucun versement supplémentaire.</p> <p><u>Travaux bénéficiant du dispositif Habiter Mieux Copropriété de l'ANAH</u></p> <p>Le paiement s'effectuera en 3 fois au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 30% au démarrage des travaux sur présentation de l'ordre de service pour la réalisation des travaux ; - jusqu'à 80% sur présentation de certificats comptables (factures, décomptes certifiés) justifiant le paiement par le bénéficiaire d'un pourcentage équivalent de dépense ; - solde sur présentation de la demande de solde, des procès de réception des travaux sans réserves, décompte général et définitif et des factures <p>L'aide pourra être versée également en une seule fois en fin de démarche en fonction du besoin du maître d'ouvrage sur la base d'un cumul des pièces suscitées.</p> <p><u>Pour les subventions à l'ingénierie :</u></p> <p>Le paiement s'effectuera en 3 fois au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 30% au démarrage de la mission sur présentation d'une attestation de commencement de mission (ordre de service ou acte d'engagement ou bon de commande) ; - jusqu'à 80% sur présentation de certificats comptables (factures, décomptes certifiés) justifiant le paiement par le bénéficiaire d'un pourcentage équivalent de dépense ; - solde sur présentation d'un certificat d'achèvement de mission signée, du décompte général et définitif de la prestation signé de l'agent comptable (dépenses/recettes) et de toutes les études réalisées dans leur forme définitive le cas échéant (bilans, analyses, statistiques...). <p>L'aide pourra être versée également en une seule fois en fin de démarche en fonction du besoin du maître d'ouvrage sur la base d'un cumul des pièces suscitées.</p> <p><u>Pour les subventions aux travaux faisant l'objet d'une convention :</u></p> <p>Les modalités relatives au versement sont précisées dans la convention multi partenariale en amont des travaux.</p>
<p>Durée de validité des subventions</p>	<p><u>Travaux bénéficiant du dispositif Habiter Mieux Copropriété de l'ANAH</u></p> <p>Le syndicat de copropriété dispose d'un délai maximum de 3 ans, à partir de la notification de la décision d'attribution de subvention pour mener à bien le projet et solliciter le solde de la subvention.</p> <p>L'aide financière restant à verser sera annulée si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies à la fin du délai de validité de la décision d'attribution de subvention.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.</p> <p><u>Pour les subventions à l'ingénierie :</u></p> <p>Toute subvention sera rendue caduque à défaut de commencement d'exécution du marché dans les 12 mois qui suivent la notification de la décision attributive de subvention par le Conseil départemental.</p> <p>Toutefois, si le bénéficiaire de l'aide départementale, par lettre motivée adressée avant l'expiration du délai de validité de la décision d'attribution, est en mesure de justifier que le retard est indépendant de sa volonté et était imprévisible au moment de l'attribution de celle-ci, une prorogation du délai peut être délivrée, pour une période qui ne pourra excéder 1 an, à compter de l'échéance.</p> <p><u>Pour les subventions aux travaux faisant l'objet d'une convention :</u></p> <p>Les subventions octroyées par le Conseil départemental seront valides pour toute la durée de la convention.</p>
<p>Date de prise d'effet</p>	<p>Ces dispositions s'appliquent à toute nouvelle demande déposée à compter de la date de vote du BP 2018. Pour toutes demandes de financement réceptionnées précédemment, les dispositions antérieures sont maintenues.</p>
<p>Service instructeur</p>	<p style="text-align: center;">DIRECTION GENERALE ADJOINTE FINANCES ET MODERNISATION Direction des territoires et de la coordination de l'action publique Service attractivité</p>